

## Décisions

### Décision 12350, 17 mars 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de porcs

— Mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12350 du 17 mars 2023, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec lors d'une réunion tenue les 9 et 10 novembre 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93, 98, 100)

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281) est modifié par le remplacement des articles 5.3 et 5.4 par les suivants :

«**5.3.** Les Éleveurs transmettent au propriétaire de chaque site et, le cas échéant, au producteur qui y élève des porcs, une confirmation du volume de référence associé à ce site, et ce, au plus tard le premier dimanche des mois de février, juin et octobre de chaque année.

**5.4.** Le propriétaire d'un site ou le producteur qui y élève des porcs qui souhaite obtenir un volume de référence conditionnel transmet aux Éleveurs, avant le début de toute construction, le formulaire « Augmentation de

production et nouveaux sites » semblable à celui reproduit à l'annexe 15, précisant tout agrandissement, rénovation ou nouvelle construction d'un bâtiment ayant pour effet d'augmenter le nombre de porcs produits.

Il informe les Éleveurs :

1<sup>o</sup> de la date du début des livraisons des porcs supplémentaires, laquelle doit être dans les 24 mois suivant sa demande;

2<sup>o</sup> de l'adresse du site concerné, de la capacité de production du site, de la quantité de porcs déjà mise en marché en provenance de ce site et, le cas échéant, de la quantité de porcs supplémentaires qui seront livrés au cours des 52 semaines suivant la date de début des livraisons visées par le paragraphe 1<sup>o</sup>, pour la production en rotation, ou au cours des 3 cycles de production suivant cette date, pour la production en tout plein tout vide;

3<sup>o</sup> avant le début des travaux de construction de son nouveau bâtiment, qu'il détient un certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.4, du suivant :

«**5.4.1.** Les Éleveurs établissent un volume de référence conditionnel associé au site visé à l'article 5.4 sur la base de l'ordre de réception des demandes, sous réserve de l'application de l'article 21.6. ».

**3.** L'article 5.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.5.** Les Éleveurs ajoutent le volume de référence conditionnel au volume de référence associé à ce site si :

1<sup>o</sup> ils ont reçu la demande de volume de référence conditionnel visé par l'article 5.4, pourvu qu'aucun avertissement de risque d'excédent ni aucun avis général d'excédent ou d'établissement d'une période de restriction de mise en marché n'aient été émis et publiés par les Éleveurs, selon les articles 21.2, 21.6 ou 21.11 et 21.12;

2<sup>o</sup> le producteur débute la livraison de porcs supplémentaires annoncés à la date prévue à son avis.

Si le producteur livre moins que la quantité de porcs supplémentaires annoncés, les Éleveurs remplacent le volume de référence conditionnel par la quantité de porcs supplémentaires réellement livrés au cours de la période visée par le deuxième alinéa de l'article 5.4. ».

**4.** Les articles 5.7 à 5.9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**5.7.** Un volume de référence ne peut être transféré que lors du transfert de la propriété du site qui y est associé et qu'au nouveau propriétaire de ce site.

**5.8.** Le propriétaire du site dépose un avis de transfert du volume de référence aux Éleveurs dans les 30 jours du transfert de la propriété du site associé à ce volume de référence, accompagné du document établissant ce transfert.

**5.9.** Les Éleveurs valident les demandes de transfert d'un volume de référence soumises en vertu des articles 5.7 et 5.8. Ils transmettent une confirmation au nouveau propriétaire du site et, le cas échéant, au producteur qui y élève des porcs lorsque les demandes sont conformes. ».

**5.** Le Chapitre 0.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**«CHAPITRE 0.1  
GESTION ÉQUILIBRÉE DE LA PRODUCTION ET  
PÉRIODE DE RESTRICTION DE MISE EN MARCHÉ**

**21.1.** Pour les fins du présent chapitre, les porcs de niche forment une catégorie distincte. Toutes les dispositions concernant les volumes de référence ainsi que les périodes de restriction de mise en marché s'appliquent, soit aux porcs de niche, soit à tous les autres types de porcs inclusivement, selon la situation prévalant dans l'une ou l'autre de ces catégories et indépendamment l'une de l'autre.

On entend par :

«porcs de niche», les porcs *Biologique et Certified Humane*, élevés en vertu d'une entente particulière et respectant les modalités d'un cahier des charges supervisé et audité par un organisme de certification indépendant et universellement reconnu pour ces types de porcs.

**SECTION 1  
GESTION ÉQUILIBRÉE DE LA PRODUCTION**

**21.2.** Les Éleveurs peuvent décider d'émettre un avertissement de risque d'excédent de la production lorsque, sur une base annuelle, la demande totale des acheteurs excède l'offre des producteurs d'au plus 100 000 porcs.

Dans un tel cas, ils publient l'avis sur leur site Internet et en avisent également par écrit le propriétaire de chaque site et, le cas échéant, le producteur qui y élève des porcs.

**21.3.** À compter de la date d'un avertissement de risque d'excédent, et jusqu'à sa levée, les Éleveurs n'émettent aucun volume de référence conditionnel. De plus, ils avisent les producteurs, sur leur site Internet, de l'évolution de l'écart entre la demande totale des acheteurs et l'offre des producteurs le cas échéant.

**21.4.** À compter de la date d'un avertissement de risque d'excédent, le producteur doit fournir sans délai aux Éleveurs, à l'égard de chaque site, copie des factures de ventes de porcs à un autre producteur aux fins de reproduction, survenues au cours des 52 dernières semaines. Les Éleveurs ajoutent le nombre de porcs visés par ces ventes au VDR associé à ce site.

**21.5.** Les Éleveurs lèvent l'avertissement de risque d'excédent lorsque, sur une base annuelle, la demande totale des acheteurs excède l'offre des producteurs de plus de 100 000 porcs.

Dans un tel cas, ils publient la levée de l'avertissement sur leur site Internet et en avisent également par écrit le propriétaire de chaque site et, le cas échéant, le producteur qui y élève des porcs.

**21.6.** Les Éleveurs peuvent décider d'émettre un avis général d'excédent lorsque l'offre des producteurs, sur une base annuelle, excède la demande totale des acheteurs.

Dans un tel cas, ils publient l'avis sur leur site Internet et en avisent également par écrit le propriétaire de chaque site et, le cas échéant, le producteur qui y élève des porcs.

**21.7.** Lorsqu'il y a excédent, les Éleveurs avisent par écrit chaque propriétaire de site et, le cas échéant, le producteur qui y élève des porcs, à l'égard de chaque site :

1° qu'ils n'émettent plus de volume de référence et que le volume de référence au moment de l'avis constitue la limite au-delà de laquelle le producteur recevra le prix prévu à l'article 57.1 jusqu'à ce que les Éleveurs lèvent l'avis général d'excédent et émettent, à cette fin, l'avis prévu à l'article 21.9;

2° de la quantité de porcs qui peuvent y être produits et mis en marché au prix établi selon l'article 57, soit :

a) pour la production en rotation, pour chaque période de 4 semaines suivant l'avis, le volume de référence moins le total des livraisons au cours des 48 semaines précédant l'avis;

b) pour la production en tout plein tout vide, pour le cycle de production suivant l'avis, le volume de référence moins le total des livraisons au cours des 2 cycles de production précédant l'avis.

**21.8.** Tout porc produit et mis en marché sur un site excédant la quantité déterminée selon le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 21.7 ou provenant d'un site pour lequel aucun volume de référence n'a été établi est payé au prix prévu à l'article 57.1.

Des frais supplémentaires de mise en marché peuvent également s'appliquer conformément à l'article 57.2.

**21.9.** Les Éleveurs peuvent lever l'avis général d'excédent dès que la demande totale des acheteurs, sur une base annuelle, excède l'offre des producteurs. Lorsque la demande totale des acheteurs, sur une base annuelle, excède de plus de 100 000 porcs l'offre des producteurs, l'avis général d'excédent, s'il est encore en vigueur, doit être levé.

Ils publient la levée de l'avis général d'excédent sur leur site Internet et en avisent également par écrit le propriétaire de chaque site et, le cas échéant, le producteur qui y élève des porcs.

## SECTION 2 PÉRIODE DE RESTRICTION DE MISE EN MARCHÉ

**21.10.** L'excédent de production de porcs découlant d'une réduction de la capacité d'abattage des acheteurs constitue un surplus de mise en marché. Les Éleveurs déterminent alors la quantité de porcs constituant un tel surplus de mise en marché.

**21.11.** Lorsque les Éleveurs constatent un surplus de mise en marché, ils peuvent établir des périodes de restriction de mise en marché d'une durée maximale de 12 mois aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les Éleveurs ont émis et publié sur leur site Internet un avertissement de risque d'excédent prévu à l'article 21.2 ou un avis général d'excédent prévu à l'article 21.6;

2<sup>o</sup> les Éleveurs doivent être en mesure de démontrer que le programme d'écoulement des surplus prévu au présent règlement et à la convention de mise en marché des porcs est inapplicable ou sa mise en œuvre est insuffisante pour résoudre de façon satisfaisante le surplus de mise en marché.

**21.12.** Au moins 10 mois avant le début de la première période de restriction de mise en marché, les Éleveurs publient un avis à cet effet sur leur site Internet et en avisent également par écrit le propriétaire de chaque site et, le cas échéant, le producteur qui y élève des porcs.

**21.13.** Les Éleveurs réduisent alors les volumes de référence de chaque site de production de la catégorie de porcs visée pour une période équivalente à celle faisant l'objet de restriction, et ce, au prorata de la quantité de porcs déterminée comme surplus de mise en marché.

**21.14.** Les volumes de référence des producteurs sont augmentés graduellement et proportionnellement à l'augmentation de la demande totale des acheteurs jusqu'à ce que celle-ci, sur une base annuelle, excède de plus de 100 000 porcs l'offre des producteurs.

Les Éleveurs lèvent l'avis d'établissement d'une période de restriction de mise en marché lorsque la demande totale des acheteurs, sur une base annuelle, excède de plus de 100 000 porcs l'offre des producteurs.

Dans un tel cas, ils publient la levée de l'avis d'établissement d'une période de restriction de mise en marché sur leur site Internet et en avisent également par écrit le propriétaire de chaque site et, le cas échéant, le producteur qui y élève des porcs.

**21.15.** Les Éleveurs informent le propriétaire de chaque site et le producteur qui y élève des porcs, lorsqu'il y a évolution de la demande des acheteurs le cas échéant.

**21.16.** Un producteur qui met en marché, en période de restriction, des porcs au-delà de son volume de référence réduit ou des porcs provenant d'un site pour lequel aucun volume de référence n'a été établi, reçoit, pour ceux-ci, le prix prévu à l'article 57.1.»

Des frais supplémentaires de mise en marché peuvent également s'appliquer conformément à l'article 57.2.

**6.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après le Chapitre 0.1, du suivant :

### « CHAPITRE 0.2 COMITÉ DE RÉVISION DES VOLUMES DE RÉFÉRENCE

**21.17.** Les Éleveurs établissent un comité de révision des volumes de référence, ci-après désigné « le Comité ».

**21.18.** Le Comité est composé du président, du vice-président et du membre exécutif du comité de mise en marché ainsi que de 2 autres membres externes nommés par les Éleveurs.

**21.19.** Tout éleveur insatisfait du volume de référence attribué à son site de production peut demander au Comité de modifier celui-ci pour cause de force majeure, d'erreur manifeste ou toute autre cause jugée recevable par le Comité.

Toute demande de modification d'un volume de référence doit être acheminée par écrit, avec les pièces justificatives, le cas échéant, dans les 60 jours de la décision des Éleveurs confirmant le volume de référence.

**21.20.** Le Comité doit aviser le producteur de sa décision dans les 90 jours suivant la réception d'une demande complète de révision.

**21.21.** Le producteur insatisfait d'une décision du Comité peut s'adresser à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. ».

**7.** Les articles 57.1 et 57.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**57.1.** Tout porc mis en marché à partir d'un site au-delà de la quantité déterminée selon le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 21.7 ou des articles 21.13 et 21.14 est payé à 60 % du prix calculé selon l'article 57, sauf si la quantité excédentaire est d'au plus 3 %.

Quatre semaines après la livraison, les Éleveurs ajustent à la hausse le prix versé lorsque le prix moyen de vente des porcs mis en marché aux termes du Programme d'écoulement des surplus de la section IX au cours de ces 4 semaines, moins les frais de mise en marché, est supérieur au prix versé en vertu du premier alinéa.

Lorsque le prix moyen de vente, moins les frais de mise en marché, se situe entre 55 % et 59,9 % du prix de pool calculé selon l'article 57, les coûts supplémentaires liés à la disposition des excédents sont absorbés par le pool sous le poste « CDS ». Tout écart de prix obtenu à la baisse en dessous de 55 % du prix de pool entraîne l'application de l'article 57.2.

**57.2.** Les Éleveurs perçoivent d'un producteur qui met en marché des porcs au-delà de son volume de référence réduit, lorsqu'il y a excédent ou lorsqu'une période de restriction est établie, les frais supplémentaires de mise en marché sont encourus pour la disposition de ces porcs. ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79215

## Décision 12351, 17 mars 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Producteurs de poulets

#### — Mise en marché

#### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12351 du 17 mars 2023, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet pris par les Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion du conseil d'administration tenue le 4 février 2020 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 28 et 93)

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par l'abrogation de l'article 9.

**2.** L'article 18 de ce règlement est abrogé.

**3.** Le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 28.4 de ce règlement est supprimé.

**4.** L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression de « et de l'article 9 ».

**5.** Le deuxième alinéa de l'article 34 de ce règlement est supprimé.

**6.** L'article 94.5 de ce règlement est abrogé.

**7.** L'article 103 de ce règlement est abrogé.